AR Prefecture
046-200067361-20240924-106_2024D-DE
Reçu le 30/09/2024

Département du Lot

GRAND FIGEAC terre d'avenir

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 24 septembre 2024

Le mardi 24 septembre à 18h, se sont réunis Salle des Fêtes de LEYME, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 18 septembre 2024.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Présents : P. BAHU, C. BARIVIERA, G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BERARD, D. BURG, P. CALMON, B. CAVALERIE, MF. COLOMB, D. CONTE, O. CROS, D. DAYNAC, M. DELBOS, JP. DELMAS, G. DESTRUEL, E. DUBARRY, C. DUPONCHELLE, J. ESCAPOULADE-JOYEUX, JP. ESPEYSSE, N. GARCIA, JP. GINESTET, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, L. GUERRIERI, A. HEBERT, M. HUG, A. IMBERT, M. JULIAC, JC. LABORIE, H. LACIPIERE, G. LACOUT, G. LAFON, C. LANDES, J. LAPORTE, M. LARROQUE, P. LAUMOND, E. LAVERGNE, M. LE ROUX, D. LEGRESY, E. LEMAIRE, S. LEPRETTRE, P. LEWICKI, M. LUIS, G. MAGNÉ, C. MARINHO, N. MASBOU, S. MASBOU, A. MATHIEU, JP. MEJECAZE, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, S. MOULÈNES, B. NORMAND, P. PELLAT, N. PHILIPPE, S. PICARD, V. PINTON, B. PRADEL, C. PRUNET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, A. SOTO, JC. STALLA, M. TILLET, P. UNAL, C. VERMANDE, Y. VILLE, MC. VINEL, J. VIROLE, J. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, H. LÉONARD suppléant de J. ANDURAND, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, T. LALO suppléant de H. GRATIAS, R. POULET suppléant de JM. LABORIE.

Pouvoirs : M. ARDRE à B. PRADEL, G. BALDY à MF. COLOMB, D. BEDEL à B. CAVALERIE, G. CALVIGNAC à Y. VILLE, M. HIRONDELLE à C. SERCOMANENS, JC. LACOMBE à V. PINTON, B. LANDES à M. LARROQUE, M. LAVAYSSIERE à G. MAGNÉ, K. MONCAYO à S. BÉRARD, JL. NAYRAC à V. LABARTHE, G. VANDEKERCKHOVE à JP. ESPEYSSE, A. LAPORTERIE à A. MELLINGER.

Excusés ou absents : F. ARAQUE, D. BANCEL, M. BENET-BAGREAUX, M. BERTHOUMIEU, C. BESSEDE, D. BOUISSOU, P. BROUQUI, L. BRU, G. CAGNAC, A. CIPIERE, J. DALMON, C. DELESTRE, F. DELOUS, JP. DUFOURCQ, S. ERCOLI, N. FAURE, A. FOGARIZZU, T. FORCE, S. GAVOILLE, D. GENDRAS, P. GONTIER, P. JANOT, P. LANDREIN, S. LOUBEYRE, A. MOREL, M. NEGRON, E. NICOL-HEIMBURGER, A. ORTALO-MAGNE, J. PRADAYROL, F. PRADINES, S. RAUFFET, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOUI, H. SEMETE, F. TAPIE, H. TASTAYRE, F. THERS, J. TREMOULET.

Secrétaire de séance : Etienne LEMAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 126 **Nombre de conseillers présents : 76**
Votants : 88 (76 + 12 pouvoirs) **Pour : 87** **Abstention : 1**

Délibération n°106_2024

FINANCES : Fiscalité – Exonérations dans le cadre du zonage « FRR » et modification de la taxe de séjour.

➢ Possibilités d'exonérations fiscales dans le cadre du zonage « FRR »

L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" (FRR) applicable au 1er juillet 2024, qui fait suite au dispositif ZRR (zone de revitalisation rurale) ayant pris fin au 30 juin 2024.

Pour mémoire, le Conseil Communautaire a validé en séance du 25 juin 2024 l'instauration de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les établissements créés entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 situés en zone France Ruralités Revitalisation (opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts).
Cette décision permet de garantir à un niveau constant la continuité des exonérations qui étaient précédemment appliquées sur le territoire du GRAND - FIGEAC dans le cadre du zonage ZRR.

D'autres exonérations fiscales peuvent être adoptées dans le cadre de ce nouveau zonage FRR :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :
- Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques (durée d'exonération : 15 ans),
- Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectes exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes (exonération sans limitation de durée),
- Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie (durée d'exonération : 15 ans).

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (sur décision des Communes):
- Exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes (exonération sans limitation de durée).

AR Prefecture
046-200067361-20240924-106_2024D-DE
Reçu le 30/09/2024

Cotisation foncière des entreprises :

- Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires (durée d'exonération : à fixer entre 2 et 5 ans).

Ces possibilités d'exonérations n'avaient pas été mobilisées dans le cadre de l'ancien zonage ZRR par le GRAND – FIGEAC. Il est précisé que ces possibilités d'exonérations sont facultatives et non compensées par le budget de l'État. Leur validation impliquerait donc une perte de recettes fiscales pour la Communauté de Communes. Une demande d'évaluation financière a été effectuée auprès des services fiscaux mais aucune estimation n'a pu être réalisée et transmise.

➢ **Mise en place de la taxe additionnelle par le Conseil Départemental de l'Aveyron – Modification de la taxe de séjour pour les Communes de l'Aveyron**

Le GRAND – FIGEAC, en date du 5 août 2024, a été informé par le Département de l'Aveyron de l'instauration d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025. Pour mémoire, cette taxe additionnelle de 10% est déjà instaurée par le Conseil Départemental du Lot depuis le 19 décembre 2011.

Il convient donc d'intégrer cette modification au barème, applicable sur le territoire du GRAND – FIGEAC comme suit à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Office de Tourisme Montant de la TS Communes Lot*	Tarifs Office de Tourisme Montant de la TS Communes Aveyron	Instauration de la taxe additionnelle de 10% département de l'Aveyron	Proposition nouveaux tarifs Office de Tourisme Montant de la TS Communes de l'Aveyron
Palaces	4,40 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,75 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,32 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,94 €	0,85 €	0,09 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,61 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €

AR Prefecture
046-200067361-20240924-106_2024D-DE
Reçu le 30/09/2024

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-avant, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Les taxes additionnelles départementales s'ajoutent à ces tarifs.

**Hors majoration de 34% s'appliquant de droit sur les tarifs susmentionnés, en application de la loi 2022-1776 du 30 décembre 2022 pour financer la ligne du Grand Projet Sud-Ouest.*
Cette majoration ne s'applique pas aux Communes aveyronnaises.

****

Après en avoir délibéré par 87 voix pour et 1 abstention, Conseil Communautaire :

- **DECIDE DE NE PAS INSTAURER d'exonérations supplémentaires dans le cadre du zonage « FRR » ;**
- **PREND ACTE de la mise en place de la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour les Communes aveyronnaises.**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 30 SEP. 2024

Le Président,
Vincent LABARTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND FIGEAC

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 30 SEP 2024
et affichage le 30 SEP. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État